

PROTOCOLES PASSAGE DE LIGNES ÉLECTRIQUES

DU 20 DÉCEMBRE 2005

● CONVENTIONS DE PASSAGE SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES AGRICOLES

● Conventions (propriétaires)

- Convention Aaa 08
- Convention Caa 08
- Convention Csa 08
- Convention Csai 08

● Accords de paiement (exploitants)

- Accord de paiement E 08 PPI
- Accord de paiement E 08 PPI Pylônes Anciens

Novembre
2008



Sommaire

1 CONTEXTE

2 LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONVENTIONS DE SERVITUDES autorisant RTE à installer des lignes HTB sur les propriétés privées agricoles, ainsi que les accords de paiement associés.

3 ANNEXES

- ▶ ANNEXE 1 : CONVENTION Aaa 08
- ▶ ANNEXE 2 : CONVENTION Caa 08
- ▶ ANNEXE 3 : CONVENTION Csa 08
- ▶ ANNEXE 4 : CONVENTION Csaï 08
- ▶ ANNEXE 5 : ACCORD E08 PPI
- ▶ ANNEXE 6 : ACCORD E08 PPI PYLÔNES ANCIENS

1

Contexte

Dans le cadre du partenariat RTE avec la profession agricole (APCA⁽¹⁾ et FNSEA⁽²⁾), plusieurs protocoles ont été signés, dont :

- le **protocole dit « dommages permanents »**, signé le 20 décembre 2005, visant à l'indemnisation des propriétaires et des exploitants agricoles pour la gêne permanente occasionnée par la présence des lignes aériennes ou souterraines et des servitudes et sujétions imposées de ce fait. Il fait l'objet d'un barème d'indemnisation national ;
- le **protocole dit « pylônes anciens »**, signé le 20 avril 2005, visant à l'indemnisation des exploitants agricoles pour l'aggravation des dommages résultant de l'implantation des pylônes des lignes 225 et 400 kV mises en service avant le 1^{er} octobre 1967, sur des parcelles agricoles actuellement exploitées. Le montant de l'indemnité, identique quelle que soit la surface au sol du pylône, est fixé annuellement au niveau national.

MODALITÉS D'INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Sur la base de ces protocoles, les principes en matière d'indemnisation sont les suivants :

- **indemnisation forfaitaire et définitive du propriétaire** à la signature de la convention de passage par ce dernier ;
- **indemnisation périodique de l'exploitant agricole** à la signature d'un accord de Paiement Périodique des Indemnités (PPI) :
 - pour tous les nouveaux pylônes construits à partir de 2006 (protocole du 20 décembre 2005),
 - pour les pylônes construits entre 1993 et 2005 dont la surface au sol est supérieure à 35 mètres carrés en polyculture et 165 mètres carrés en prairie (protocole du 7 septembre 1993).

Dans ces deux cas, l'indemnité est versée pour la durée du bail avec un maximum de 9 ans, à renouveler lors de la signature d'un nouvel accord PPI.

- pour les pylônes anciens 225 et 400 kV construits avant le 1^{er} octobre 1967, l'indemnité est versée systématiquement tous les 9 ans à l'exploitant en place au moment du versement (protocole du 20 avril 2005). Le début de l'indemnisation est échelonnée suivant un programme prévisionnel de 2006 à 2014.

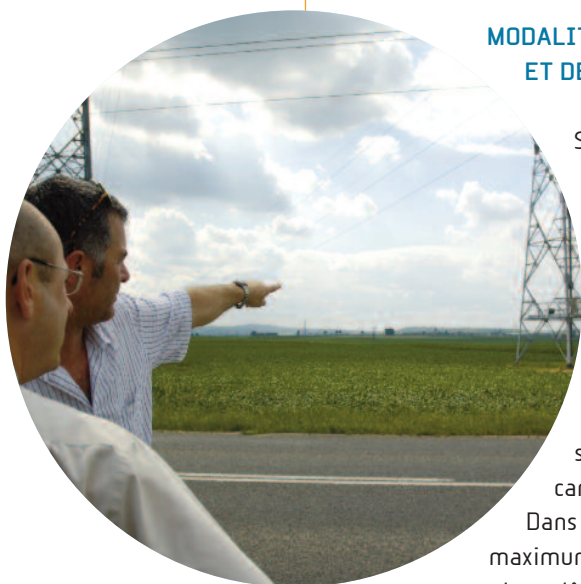
MODALITÉS DE GESTION DES CONVENTIONS ET ACCORDS DE PAIEMENT

Les modes d'établissement et de gestion de ces documents font l'objet de règles précises, à savoir :

- une convention de servitudes est établie pour le passage d'une ligne électrique sur des parcelles appartenant à un propriétaire et sur une commune donnée (dans le cas de deux communes, faire deux conventions) ;
- l'accord PPI signé avec l'exploitant est associé à une convention. Plusieurs accords PPI peuvent être associés à une convention (cas où les parcelles faisant l'objet d'une convention sont exploitées par plusieurs exploitants).

(1) Assemblée permanente des chambres d'agriculture.

(2) Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.



2

Les différents types de conventions de servitudes autorisant RTE à installer des lignes HTB sur les propriétés privées agricoles, ainsi que les accords de paiement associés

2.1 LA CONVENTION Aaa 08

(convention de type A, utilisée pour les lignes aériennes, dans le milieu agricole, modèle 2008)

Cette convention reprend strictement les droits du concessionnaire tels qu'ils sont énoncés à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. La signature de cette convention n'entraîne aucune dépossession du propriétaire et lui permet donc d'exiger le déplacement ou la modification de la ligne pour construire.

Ce modèle de convention est utilisé, en règle générale, pour les lignes aériennes.

L'indemnisation du propriétaire repose sur les barèmes annuels nationaux « Dommages Permanents » (barèmes « pylône » et « surplomb »).

2.2 LA CONVENTION Caa 08

(convention de type C, utilisée pour les lignes aériennes, dans le milieu agricole, modèle 2008)

Cette convention accorde plus de droits au concessionnaire que ceux énoncés dans la loi de 1906 sur les distributions d'énergie, puisqu'elle reconnaît l'intangibilité de la ligne.

En contrepartie, elle fixe une indemnité adaptée allant au-delà de l'indemnité versée au titre de la convention de type A.

Ce modèle de convention est à privilégier pour les lignes aériennes installées en zones urbanisables.

2.3 LA CONVENTION Csa 08

(convention de type C, utilisée pour les lignes souterraines, dans le milieu agricole, modèle 2008)

Cette convention assure l'intangibilité de la ligne électrique souterraine. Cependant, elle comporte, conformément aux termes du protocole « dommages permanents », une clause de « revoyure » en cas de modification de la destination des parcelles. Ainsi, dans le cas d'une évolution permettant l'urbanisation de la parcelle, RTE s'engage à prendre toutes les dispositions pour protéger son ouvrage ou, à défaut, verser une indemnité complémentaire au propriétaire contraint de modifier son projet.

Ce modèle de convention est utilisé, en règle générale, pour les lignes souterraines.

L'indemnisation du propriétaire repose sur les barèmes annuels nationaux « Dommages Permanents » (barème « souterrain »).

2.4 LA CONVENTION Csai 08

(convention de type C, utilisée pour les lignes souterraines, dans le milieu agricole, avec inconstructibilité totale sur la bande de servitudes, modèle 2008)

Cette convention assure l'intangibilité de la ligne ainsi que l'inconstructibilité totale sur toute la bande de servitudes (bande de 5 mètres de large pour une liaison HTB simple, 6 mètres pour une liaison HTB double).

Ce modèle de convention est utilisé pour les lignes souterraines implantées dans des zones en cours d'urbanisation.

L'indemnisation du propriétaire repose sur la valeur vénale du terrain, avec un seuil minimal correspondant à 1,40 euro par mètre carré (valeur 2008), actualisé tous les ans à partir de l'indice Insee du coût de la construction.

Nota : cette convention a été établie pour répondre à une demande de la Fédération nationale des propriétaires privés ruraux (FNPPR).

2.5 L'ACCORD DE PAIEMENT E08 PPI

(accord d'indemnisation de l'Exploitant, modèle 2008, versement PPI)

Cet accord fixe les modalités de Paiements Périodiques des Indemnités (en principe tous les 9 ans ou en fonction de la date d'échéance du bail s'il est inférieur à 9 ans) aux exploitants agricoles pour les pylônes RTE.

Il est utilisé pour le paiement initial (au moment de la construction de la ligne) et pour les renouvellements.

L'indemnisation de l'exploitant repose sur les barèmes annuels nationaux « Dommages Permanents » (barème « pylône »).



2.6 L'ACCORD DE PAIEMENT E08 PPI PYLÔNES ANCIENS

(Accord d'indemnisation de l'Exploitant, modèle 2008, versement PPI pour les pylônes anciens)

Cet accord fixe les modalités de Paiements Périodiques des Indemnités (systématiquement tous les 9 ans) aux exploitants agricoles pour les pylônes RTE 225 kV et 400 kV situés en terre de culture et construits avant le 1^{er} octobre 1967.

Cet accord vise l'indemnisation de l'aggravation du

préjudice subi depuis 1967 (du fait de l'évolution des techniques agricoles depuis cette date) par l'exploitant agricole.

Le montant forfaitaire (quel que soit le type de support) correspondant à ce préjudice s'élève à 201 euros (valeur 2008) par support, actualisé tous les ans à partir du coefficient de révision « dommages permanents » (*cf. article 5 du protocole « Dommages Permanents »*). Il est versé tous les 9 ans à l'exploitant en place au moment du versement.

CONVENTION Aaa 08

(implantation de lignes aériennes en terrain agricole)

Commune : _____

Département : _____

Ligne(s) à _____ kV _____ - _____

Entre les soussignés :

RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex,

représentée par _____ (nom et prénom) _____
(fonction et nom de l'Unité, de la Sous-Unité, du service) _____
_____ (adresse) ;

Ci-après dénommée « RTE »

d'une part,

Et

M. _____

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient (appartiennent)⁽¹⁾.

Commune ⁽²⁾		Sections	Numéro(s) parcelle(s)	Lieux-dits	Nature des cultures ⁽³⁾	Nature de l'emprise ⁽⁴⁾
Code Insee	Nom					

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Si les parcelles du propriétaire s'étendent sur plusieurs communes, une convention par commune doit être établie.

(3) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : polyculture, prairies naturelles, cultures légumières de plein champ irriguées, cultures de plein champ non irriguées, vergers, vignes, autres cultures permanentes, friches...

(4) Indiquer P pour pylône et son numéro, S pour surplomb et le numéro de portée (numéro au moment de l'établissement du document).

ANNEXE 1 / CONVENTION Aaa 08

Le propriétaire déclare, en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est (sont) actuellement⁽⁵⁾ :

- exploitée(s) par lui-même⁽⁶⁾ ;
- ou
- exploitée(s) par M. _____,
habitant à _____
qui sera indemnisé directement par RTE en vertu dudit décret s'il l'(les) exploite lors de la construction de la ligne. Si, à cette date, ce dernier a abandonné l'exploitation de la (des) parcelle(s), l'indemnité sera payée à son successeur ;
- ou
- non exploitée(s).

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et EDF, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER}

Après avoir pris connaissance du tracé de la (des) ligne(s) à _____ kV _____ - _____ sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à RTE les droits suivants :

- 1° établir à demeure _____⁽⁷⁾ support(s) pour conducteurs aériens d'électricité, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :
 _____ x _____ mètres pour le support n° _____⁽⁸⁾ (position X, Y) ;
 _____ x _____ mètres pour le support n° _____ (position X, Y) ;
- 2° faire passer les conducteurs aériens au-dessus de ladite (desdites) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ _____ mètres, se décomposant en :
 _____ mètres entre le support n° _____ (position X, Y) et le support n° _____ (position X, Y) ;
 _____ mètres entre le support n° _____ (position X, Y) et le support n° _____ (position X, Y) ;
- 3° couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages ;
- 4° ⁽⁹⁾ y établir à demeure, dans une bande de _____ mètres de large, la (les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ _____⁽⁷⁾ mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de profondeur après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre). Sur cette partie d'ouvrage, le propriétaire autorise RTE à effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la (des) ligne(s) électrique(s), gêne sa pose ou pourrait, par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.
Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

(5) Dans le cas de plusieurs exploitants, préciser le nom et l'adresse de chacun d'eux.

(6) Dans le cas où le propriétaire exploite seulement une partie des parcelles désignées, préciser « exploitée(s) par lui-même en partie ».

(7) Indiquer « néant » lorsque cette sujétion n'existe pas.

(8) Il peut être indiqué en complément le nombre de pieds concernés du support.

(9) À utiliser exceptionnellement dans le cas d'un tronçon souterrain de faible longueur faisant partie d'un ouvrage aérien (en règle générale, pour le souterrain, il est utilisé la convention Csa 08 assurant l'intangibilité de l'ouvrage).



ANNEXE 1 / CONVENTION Aaa 08

● ARTICLE 2

RTE versera au propriétaire⁽¹⁰⁾, qui accepte, un mois avant la réalisation des travaux de la ligne électrique, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de _____⁽¹¹⁾ euros,

se décomposant de la façon suivante :

- implantation du support n° _____ ; _____ euros (tranche d'indemnisation : _____ m²) ;
- implantation du support n° _____ ; _____ euros (tranche d'indemnisation : _____ m²) ;
- surplomb : _____ euros ;
- coupe et abattages d'arbres : _____ euros au titre de l'article 1^{er} 3° selon décompte joint ;
- souterrain : _____ euros⁽¹²⁾.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole, et fixée à l'amiable suivant les modalités du protocole signé entre le professionnel agricole et RTE, en vigueur à la date des dommages, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

● ARTICLE 3

Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments permettant d'établir de façon certaine et définitive la faisabilité administrative et juridique des travaux en cause (certificat d'urbanisme, permis de construire ...). RTE sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages établis sur la (les) parcelle(s) ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, RTE sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si RTE est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée en application du 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus. En outre, si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, RTE sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

⁽¹³⁾ *Le propriétaire s'engage toutefois, dans la bande de terrain définie à l'article 1^{er} 4°, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui serait préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.*

(10) L'exploitant agricole sera indemnisé séparément sous forme de PPI (Paiements périodiques des indemnités) en principe tous les 9 ans ou en fonction de la date d'échéance du bail si la durée est inférieure à 9 ans.

(11) Inscrire la somme en toutes lettres.

(12) Paragraphe à supprimer si la sujétion de l'article 1^{er} 4° n'existe pas

(13) Paragraphe à supprimer si la sujétion de l'article 1^{er} 4° n'existe pas.



ANNEXE 1 / CONVENTION Aaa 08

⁽¹⁴⁾ En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire, affectant le sous-sol de son terrain⁽¹⁵⁾, à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques souterrains déposé par RTE en mairie, le propriétaire devra remplir une Demande de Renseignement (DR) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur⁽¹⁶⁾.

● ARTICLE 4

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part, et si les dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

● ARTICLE 5

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

● ARTICLE 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de parcelle.

● ARTICLE 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1^{er}, ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée *gratis*, en application des dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Au cas où la ligne citée à l'article 1 ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue, et le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Fait à _____, le _____
en quatre exemplaires
(signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

(14) Paragraphe à supprimer si la sujétion de l'article 1^{er} 4° n'existe pas.

(15) Implantation de pieux, par exemple.

(16) Décret du 14 octobre 1991 et arrêté d'application du 16 novembre 1994.



CONVENTION Caa 08

(implantation de lignes aériennes en terrain agricole)

Commune : _____

Département : _____

Ligne(s) à _____ kV _____ - _____

Entre les soussignés :

RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex,

représentée par _____ (nom et prénom) _____

(fonction et nom de l'Unité, de la Sous-Unité, du service) _____

_____ (adresse) ;

Ci-après dénommée « RTE »

d'une part,

Et

M. _____

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient (appartiennent)⁽¹⁾.

Commune ⁽²⁾		Sections	Numéro(s) parcelle(s)	Lieux-dits	Nature des cultures ⁽³⁾	Nature de l'emprise ⁽⁴⁾
Code Insee	Nom					

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Si les parcelles du propriétaire s'étendent sur plusieurs communes, une convention par commune doit être établie.

(3) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : polyculture, prairies naturelles, cultures légumières de plein champ irriguées, cultures de plein champ non irriguées, vergers, vignes, autres cultures permanentes, friches...

(4) Indiquer P pour pylône et son numéro, S pour surplomb et le numéro de portée (numéro au moment de l'établissement du document).

ANNEXE 2 / CONVENTION Caa 08

Le propriétaire déclare, en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est (sont) actuellement⁽⁵⁾ :

- exploitée(s) par lui-même⁽⁶⁾ ;

ou

- exploitée(s) par M _____,
habitant à _____

qui sera indemnisé directement par RTE en vertu dudit décret s'il l' (les) exploite lors de la construction de la ligne. Si, à cette date, ce dernier a abandonné l'exploitation de la (des) parcelle(s), l'indemnité sera payée à son successeur ;

ou

- non exploitée(s).

Les parties, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et EDF sont convenues de ce qui suit :

● ARTICLE 1^{ER}

Après avoir pris connaissance du tracé de la (des) ligne(s) à _____ kV _____ - _____ sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à RTE les droits suivants :

1° établir à demeure _____⁽⁷⁾ support(s) pour conducteurs aériens d'électricité, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

_____ x _____ mètres pour le support n° _____⁽⁸⁾ (position X, Y) ;

_____ x _____ mètres pour le support n° _____ (position X, Y) ;

2° faire passer les conducteurs aériens au-dessus de ladite (desdites) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ _____ mètres, se décomposant en :

_____ mètres entre le support n° _____ (position X, Y) et le support n° _____ (position X, Y) ;

_____ mètres entre le support n° _____ (position X, Y) et le support n° _____ (position X, Y) ;

3° couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages ;

4°⁽⁹⁾ établir :

- à demeure dans une bande de _____ mètres de largeur la (les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ _____⁽⁷⁾ mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de profondeur après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre) ;

- à demeure dans la bande susvisée _____⁽⁷⁾ ligne(s) de courant faible spécialisée(s) sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

- en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage.

Sur cette partie d'ouvrage, le propriétaire autorise RTE à effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la (des) ligne(s) électrique(s), gêne sa (leur) pose ou pourrait, par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages.

(5) Dans le cas de plusieurs exploitants, préciser les noms et les adresses de chacun d'eux.

(6) Dans le cas où le propriétaire exploite seulement une partie des parcelles désignées, préciser « exploitée(s) par lui-même en partie ».

(7) Indiquer « néant » lorsque cette sujétion n'existe pas.

(8) Il peut être indiqué le nombre de pieds concernés du support.

(9) À utiliser exceptionnellement dans le cas d'un tronçon souterrain de faible longueur faisant partie d'un ouvrage aérien (en règle générale, pour le souterrain, il est utilisé la convention Csa 08).



ANNEXE 2 / CONVENTION Caa 08

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

● ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre :

- pour la partie aérienne, à ne faire aucune plantation, aucune culture et, plus généralement, aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter, entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à _____⁽¹⁰⁾ mètres des conducteurs les plus proches ;

- ⁽¹¹⁾ pour la partie souterraine, dans la bande de terrain définie à l'article 1^{er} 4°, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui serait préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter, entre lesdites constructions et le (les) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines, à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à _____⁽⁹⁾ mètres des ouvrages.

En outre, en cas de travaux particuliers affectant le sous-sol⁽¹²⁾ du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques souterrains déposé par RTE en mairie, le propriétaire devra remplir une Demande de Renseignement (DR) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur⁽¹³⁾.

● ARTICLE 3

À titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire⁽¹⁴⁾, qui accepte, une indemnité de _____⁽¹⁵⁾ euros,

se décomposant de la façon suivante :

- implantation du support n° _____ ; _____ euros (tranche d'indemnisation : _____ m²) ;
- implantation du support n° _____ ; _____ euros (tranche d'indemnisation : _____ m²) ;
- surplomb : _____ euros ;
- coupe et abattages d'arbres : _____ euros au titre de l'article 1^{er} 3° et l'article 1^{er} 4° selon le décompte joint ;
- souterrain : _____ euros⁽¹⁶⁾.

(10) En fonction des caractéristiques de la (des) ligne(s).

(11) Paragraphe à supprimer si la sujétion de l'article 1^{er} 4° n'existe pas.

(12) Implantation de pieux, par exemple.

(13) Décret du 14 octobre 1991 et arrêté d'application du 16 novembre 1994.

(14) L'exploitant agricole sera indemnisé séparément sous forme de PPI (Paiements Périodiques des Indemnités) en principe tous les 9 ans ou en fonction de la date d'échéance du bail si sa durée est inférieure à 9 ans.

(15) Inscrivez la somme en toutes lettres.

(16) L'indemnisation du souterrain est conformément aux articles 3.3 et 3.4 du protocole Dommages Permanents du 20 décembre 2005.

Paragraphe à supprimer si la sujétion de l'article 1^{er} 4° n'existe pas.



ANNEXE 2 / CONVENTION Caa 08

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, suivant les modalités du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

● ARTICLE 4

Le propriétaire ou tout exploitant agricole dûment autorisé par le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part, et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

● ARTICLE 5

La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie sera réitérée par acte authentique par devant Maître _____, notaire à _____, dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la (les) ligne(s) citée(s) à l'article 1 ne serai(en)t pas réalisée(s), la présente convention sera nulle et non avenue, et les servitudes relatives à la (les) ligne(s) électrique(s) ne seront pas inscrites au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées.

Dans ces cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

● ARTICLE 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la (des) parcelle(s).

● ARTICLE 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l' (des) ouvrage(s) dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui (leur) être substitué(s), sur l'emprise de l' (des) ouvrage(s) existant(s) ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à _____, le _____
en quatre exemplaires
(signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)



ANNEXE 3 / CONVENTION Csa 08

CONVENTION Csa 08

(implantation de lignes souterraines en terrain agricole)

Commune : _____

Département : _____

Ligne(s) électrique(s) souterraine(s) à _____ kV _____ - _____

Entre les soussignés :

RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex,

représentée par _____ (nom et prénom) _____
(fonction et nom de l'Unité, de la Sous-Unité, du service) _____
_____ (adresse) ;

Ci-après dénommée « RTE »

d'une part,

Et

M. _____

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient (appartiennent)⁽¹⁾.

Commune ⁽²⁾		Sections	Numéro(s) parcelle(s)	Lieux-dits	Nature des cultures ⁽³⁾	Nature de l'emprise ⁽⁴⁾
Code Insee	Nom					

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Si les parcelles du propriétaire s'étendent sur plusieurs communes, une convention par commune doit être établie.

(3) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : polyculture, prairies naturelles, cultures légumières de plein champ irriguées, cultures de plein champ non irriguées, vergers, vignes, autres cultures permanentes, friches...

(4) Indiquer T pour tronçon souterrain et son numéro, (et éventuellement P pour pylône et son numéro, S pour surplomb et son numéro dans le cas de(s) pylône(s) aérosouterrain(s) sur les mêmes parcelles que la(les) ligne(s) souterraine(s)).

ANNEXE 3 / CONVENTION Csa 08

Le propriétaire déclare, en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est (sont) actuellement⁽⁵⁾ :

- exploitée(s) par lui-même⁽⁶⁾ ;

ou

- exploitée(s) par M _____ ,
habitant à _____

ou

- non exploitée(s).

Les parties, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et ERDF, sont convenues de ce qui suit :

● ARTICLE 1^{ER}

Après avoir pris connaissance du tracé de la (des) ligne(s) souterraine(s) à _____ kV _____ - _____ sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à RTE que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° établir à demeure, dans une bande de _____⁽⁷⁾ mètres de largeur, la (les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ _____ mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre) ;
- 2° y établir à demeure une chambre de jonction de _____ mètres de longueur sur _____ mètres de largeur ;
- 3° établir à demeure, dans la bande susvisée _____⁽⁸⁾ ligne(s) de courant faible spécialisé(s) sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 4° établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 5° effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la (des) ligne(s) électrique(s) souterraine(s), gêne sa(leur) pose ou pourrait, par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages ;
- 6° ⁽⁹⁾ établir à demeure _____⁽⁸⁾ support(s) aérosouterrain(s) pour conducteurs aériens d'électricité, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

_____ X _____ mètres pour le support n° _____⁽¹⁰⁾ (position X, Y) ;

_____ X _____ mètres pour le support n° _____ (position X, Y),

et faire passer les conducteurs aériens raccordés aux supports susvisés au-dessus de ladite (desdites) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ _____⁽⁸⁾ mètres, se décomposant en :

_____ mètres entre le support n° _____ (position X, Y) et le support n° _____ (position X, Y) ;

_____ mètres entre le support n° _____ (position X, Y) et le support n° _____ (position X, Y).

Sur cette partie d'ouvrage, le propriétaire autorise RTE à couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

(5) Dans le cas de plusieurs exploitants, préciser les noms et les adresses de chacun d'eux.

(6) Dans le cas où le propriétaire exploite seulement une partie des parcelles désignées, préciser « exploitée(s) par lui-même en partie ».

(7) En fonction des caractéristiques de la (des) lignes(s).

(8) Indiquer « néant » lorsque cette sujétion n'existe pas.

(9) À utiliser exceptionnellement dans le cas de pylônes aérosouterrains implantés sur la (les) même(s) parcelle(s) que la (les) ligne(s) souterraine(s).

(10) Il peut être indiqué le nombre de pieds concernés du support.



ANNEXE 3 / CONVENTION Csa 08

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

● ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelle(s), mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-dessous.

Il s'engage en outre :

- pour la partie souterraine, à ne faire, dans une bande de _____⁽¹¹⁾ mètres de largeur sur le tracé des ouvrages, aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui serait préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois, de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et le (les) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;

- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à _____⁽¹⁰⁾ mètres des ouvrages.

En outre, en cas de travaux particuliers affectant le sous-sol⁽¹²⁾ du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques souterrains déposé par RTE en mairie, le propriétaire devra remplir une Demande de Renseignement (DR) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur⁽¹³⁾.

- ⁽¹⁴⁾ Pour la partie aérienne définie à l'article 1^{er} 5°, à ne faire aucune plantation, aucune culture et, plus généralement, aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter, entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité, les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;

- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à _____⁽¹⁰⁾ mètres des conducteurs les plus proches.

● ARTICLE 3

À titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire⁽¹⁵⁾, qui accepte, une indemnité de _____⁽¹⁵⁾ euros,

se décomposant de la façon suivante :

- souterrain : _____ euros ;

- coupe et abattements d'arbres : _____ euros au titre de l'article 1^{er} 4° et de l'article 1^{er} 5°⁽¹⁷⁾ selon le décompte joint ;

- ⁽¹⁸⁾ implantation du support aérosouterrain n° _____ ; _____ euros (tranche d'indemnisation _____ m²) ;

- implantation du support aérosouterrain n° _____ ; _____ euros (tranche d'indemnisation _____ m²) ;

- surplomb : _____ euros.

(11) En fonction des caractéristiques de la (des) ligne(s).

(12) Implantation de pieux, par exemple.

(13) Décret du 14 octobre 1991 et arrêté d'application du 16 novembre 1994.

(14) Paragraphe à supprimer si la sujétion de l'article 1^{er} 5° n'existe pas.

(15) Conformément à l'article 3 du protocole Dommages Permanents, si le dispositif avertisseur est à une profondeur supérieure ou égale à 0,80 mètre, l'exploitant ne subit en général aucune gêne ; c'est pourquoi, seul le propriétaire est indemnisé au titre de la servitude.

(16) Inscrire la somme en toutes lettres.

(17) Article à supprimer si la sujétion de l'article 1^{er} 5° n'existe pas.

(18) Paragraphe à supprimer si la sujétion de l'article 1^{er} 5° n'existe pas.



ANNEXE 3 / CONVENTION Csa 08

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, calculée sur la base du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

● ARTICLE 4

Si, ultérieurement à l'implantation des ouvrages désignés à l'article 1^{er}, un changement de destination de la parcelle est envisagé, et si le propriétaire a un projet de construction à proximité de l'ouvrage électrique, RTE sera consulté sur ce projet.

Après études et, en tant que de besoin, RTE s'engage :

- soit à protéger le (les) ouvrage(s) électrique(s) à ses frais pour permettre la réalisation du projet du propriétaire ;
- soit, en cas d'incompatibilité entre l'ouvrage électrique et les travaux projetés, à indemniser le propriétaire du préjudice subi résultant de l'inconstructibilité dans la bande de servitudes et des surcoûts éventuels générés par la réalisation du projet à une plus grande distance de l'ouvrage électrique.

En outre, si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la protection de l' (des) ouvrage(s) électrique(s) ou de l'indemnisation versée par RTE, exécuté les travaux de construction projetés, RTE sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais susvisés, sans préjudice de tous les autres dommages et intérêts s'il y lieu.

● ARTICLE 5

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part. En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part, et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

● ARTICLE 6

La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sera réitérée par acte authentique par devant Maître _____, notaire à _____, dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la (les) ligne(s) citée(s) à l'article 1 ne serai(en)t pas réalisée(s), la présente convention sera nulle et non avenue, et les servitudes relatives à la (aux) ligne(s) électrique(s) ne seront pas inscrites au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées.

Dans ces cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

● ARTICLE 7

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la (des) parcelle(s).



ANNEXE 3 / CONVENTION Csa 08

● ARTICLE 8

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l' (des) ouvrage(s) dont il est question à l'article 1^{er}, ou de tous ceux qui pourraient lui (leur) être substitués, sur l'emprise de l' (des) ouvrage(s) existant(s) ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à _____, le _____
en quatre exemplaires
(signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)



ANNEXE 4 / CONVENTION Csai 08

CONVENTION Csai 08

(implantation de lignes souterraines en terrain agricole
avec inconstructibilité totale sur la bande de servitudes)

Commune : _____

Département : _____

Ligne(s) électrique(s) souterraine(s) à _____ kV _____ - _____

Entre les soussignés :

RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex,

représentée par _____ (nom et prénom) _____
(fonction et nom de l'Unité, de la Sous-Unité, du service) _____ (adresse) ;

Ci-après dénommée « RTE »

d'une part,

Et

M. _____

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient (appartiennent)⁽¹⁾.

Commune ⁽²⁾		Sections	Numéro(s) parcelle(s)	Lieux-dits	Nature des cultures ⁽³⁾	Nature de l'emprise ⁽⁴⁾
Code Insee	Nom					

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Si les parcelles du propriétaire s'étendent sur plusieurs communes, une convention par commune doit être établie.

(3) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : polyculture, prairies naturelles, cultures légumières de plein champ irriguées, cultures de plein champ non irriguées, vergers, vignes, autres cultures permanentes, friches...

(4) Indiquer T pour tronçon souterrain et son numéro, (et éventuellement P pour pylône et son numéro, S pour surplomb et son numéro dans le cas de(s) pylône(s) aérosouterrain(s) sur les mêmes parcelles que la(les) ligne(s) souterraine(s)).

ANNEXE 4 / CONVENTION Csaï 08

Le propriétaire déclare, en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est (sont) actuellement⁽⁵⁾ :

- exploitée(s) par lui-même⁽⁶⁾ ;

ou

- exploitée(s) par M _____,
habitant à _____

ou

- non exploitée(s).

Les parties, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et ERDF, sont convenues de ce qui suit :

● ARTICLE 1^{ER}

Après avoir pris connaissance du tracé de la (des) ligne(s) souterraine(s) à _____ kV _____ - _____ sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à RTE, les droits suivants :

- 1° établir à demeure, dans une bande de _____⁽⁷⁾ mètres de largeur, la (les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ _____ mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre) ;
- 2° y établir à demeure une chambre de jonction de _____ mètres de longueur sur _____ mètres de largeur ;
- 3° établir à demeure, dans la bande susvisée _____⁽⁸⁾ ligne(s) de courant faible spécialisé(s) sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 4° établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 5° effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la (des) ligne(s) électrique(s) souterraine(s), gêne sa (leur) pose ou pourrait, par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

(5) Dans le cas de plusieurs exploitants, préciser les noms et les adresses de chacun d'eux.

(6) Dans le cas où le propriétaire exploite seulement une partie des parcelles désignées, préciser « exploitée(s) par lui-même en partie ».

(7) En fonction des caractéristiques de la (des) ligne(s).

(8) Indiquer « néant » lorsque cette sujétion n'existe pas.



ANNEXE 4 / CONVENTION Csaï 08

● ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelle(s), mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Il s'engage, en outre, à ne faire aucune construction dans une bande de _____⁽⁹⁾ mètres de largeur sur le tracé de l' (des) ouvrage(s), ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l' (des) ouvrage(s) ou à la sécurité.

Il pourra toutefois, de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter, entre lesdites constructions et l' (les) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à _____⁽⁹⁾ mètres de l' (des) ouvrage(s).

En outre, en cas de travaux particuliers affectant le sous-sol⁽¹⁰⁾ du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques souterrains déposé par RTE en mairie, le propriétaire devra remplir une Demande de Renseignement (DR) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur⁽¹¹⁾.

● ARTICLE 3

À titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux articles 1 et 2, et quelle que soit l'évolution de la destination des sols, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire⁽¹²⁾, qui accepte, une indemnité de _____⁽¹³⁾ euros,

se décomposant de la façon suivante :

- souterrain : _____ euros ;
- coupe et abattages d'arbres : _____ euros au titre de l'article 1^{er} 4° selon le décompte joint.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, calculée sur la base du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

● ARTICLE 4

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part. En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part, et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

(9) En fonction des caractéristiques de la (des) ligne(s).

(10) Implantation de pieux, par exemple.

(11) Décret du 14 octobre 1991 et arrêté d'application du 16 novembre 1994.

(12) Conformément à l'article 3 du protocole Dommages Permanents, si le dispositif avertisseur est à une profondeur supérieure ou égale à 0,80 mètre, l'exploitant ne subit en général aucune gêne sensible ; c'est pourquoi, seul le propriétaire est indemnisé au titre de la servitude.

(13) Inscrire la somme en toutes lettres.



ANNEXE 4 / CONVENTION Csaï 08

● ARTICLE 5

La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sera réitérée par acte authentique par devant Maître _____, notaire à _____, dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la (les) ligne(s) citée(s) à l'article 1 ne serai(en)t pas réalisée(s), la présente convention sera nulle et non avenue, et les servitudes relatives à la (aux) ligne(s) électrique(s) ne seront pas inscrites au livre foncier ou, si elle ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ces cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

● ARTICLE 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la (des) parcelle(s).

● ARTICLE 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l' (des) ouvrage(s) dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui (leur) être substitués, sur l'emprise de l' (des) ouvrage(s) existant(s) ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à _____, le _____
en quatre exemplaires
(signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)



ANNEXE 5 / ACCORD DE PAIEMENT E08 PPI⁽¹⁾ (versement à l'exploitant)

ACCORD DE PAIEMENT E08 PPI⁽¹⁾ (versement à l'exploitant) (implantation de lignes aériennes en terrain agricole)

Commune : _____

Département : _____

Ligne(s) à _____ kV _____ - _____

Entre les soussignés :

RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex,

représentée par _____ (nom et prénom) _____
(fonction et nom de l'Unité, de la Sous-Unité, du service) _____ (adresse) ;

Ci-après dénommée « RTE »

d'une part,

Et

M. _____

agissant en qualité d'exploitant ⁽²⁾ ou de propriétaire-exploitant ⁽²⁾ agricole, désigné ci-après par l'appellation « l'exploitant » ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit (utiliser la phrase adaptée à la situation) :

(S'il s'agit uniquement d'un exploitant) L'exploitant déclare que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) fait (font) l'objet d'un bail entre lui-même et M. _____, propriétaire, demeurant à _____, consenti le _____ pour une durée de _____ an(s).

(S'il s'agit d'un propriétaire-exploitant) Le propriétaire déclare qu'il exploite lui-même la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) pour une durée de _____ an(s).

Le présent accord a été négocié :

- dans le cadre de la Convention n° _____ du _____ entre le propriétaire de la (des) parcelle(s) désignée(s) ci-dessus et RTE⁽²⁾ ;

- dans le cadre de l'arrêté de servitudes n° _____ du _____ pris par le préfet de _____⁽²⁾.

(1) Le Paiement Périodique des Indemnités (PPI) à l'exploitant concernent seulement les supports (cf. article 1.2).

(2) Rayer la mention ou la phrase inutile.

ANNEXE 5 / ACCORD DE PAIEMENT E08 PPI (versement à l'exploitant)

Commune ⁽³⁾		Sections	Numéro(s) parcelle(s)	Lieux-dits	Nature des cultures ⁽⁴⁾	Nature de l'emprise ⁽⁵⁾
Code Insee	Nom					

● ARTICLE 1^{ER}

RTE expose que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) sera (seront) traversée(s) sur une longueur totale de _____ mètres, par une ligne à _____ kV allant de _____ à _____.

Y sera (seront) implanté(s) le(s) support(s) pour les conducteurs aériens d'électricité, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

_____ x _____ mètres pour le support n° _____ ⁽⁶⁾ (position X, Y) ;
 _____ x _____ mètres pour le support n° _____ (position X, Y) ;
 _____ x _____ mètres pour le support n° _____ (position X, Y) ;
 _____ x _____ mètres pour le support n° _____ (position X, Y) ;
 _____ x _____ mètres pour le support n° _____ (position X, Y).

Des conducteurs aériens passeront au-dessus de ladite (desdites) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ _____ ⁽⁷⁾ mètres, se décomposant en :

_____ mètres pour le support n° _____ et le support n° _____ (position X, Y) ;
 _____ mètres pour le support n° _____ et le support n° _____ (position X, Y).

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu le protocole d'accord conclu le 20 décembre 2005, vu la convention n° _____ du _____ signée par le(s) propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) désignée(s) ci-dessus, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1-1 INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR LE SURPLOMB

RTE verse à l'exploitant⁽⁸⁾, pour compenser la gêne à l'exploitation, qui l'accepte, une indemnité forfaitaire et définitive de _____ ⁽⁹⁾ euros au titre du surplomb.

(3) Si les parcelles du propriétaire s'étendent sur plusieurs communes, une convention par commune doit être établie.

(4) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : polyculture, prairies naturelles, cultures légumières de plein champ irriguées, cultures de plein champ non irriguée, vergers, vignes, autres cultures permanentes.

(5) Indiquer P pour pylône et son numéro, S pour surplomb et le numéro de portée (numéro au moment de l'établissement du document).

(6) Il peut être indiqué en complément le nombre de pieds concernés du support.

(7) Indiquer « néant » lorsque cette sujétion n'existe pas.

(8) Propriétaire exploitant ou uniquement exploitant.

(9) Inscrire la somme en toutes lettres.



ANNEXE 5 / ACCORD DE PAIEMENT E08 PPI (versement à l'exploitant)

ARTICLE 1-2 INDEMNITÉ PPI AU TITRE DU (DES) SUPPORT(S)

RTE verse à l'exploitant⁽¹⁰⁾ une indemnité périodique pour compenser la gêne à l'exploitation résultant de la présence de _____ support(s) sur la (les) parcelle(s) citée(s) à l'article 1.

Cette indemnité périodique est calculée et versée, selon les modalités suivantes, faisant l'objet d'un accord entre la profession agricole et RTE :

- l'indemnité périodique est versée d'avance pour une durée de _____ ans _____ mois _____ jours⁽¹¹⁾ ;
- le montant de chaque versement est calculé au prorata temporis, conformément aux barèmes en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours et à leur disposition.

En conséquence, une indemnité de _____⁽¹²⁾ euros couvrant une période qui s'étend jusqu'au _____ est versée à l'exploitant qui accepte.

Cette indemnité se décompose ainsi :

SUPPORT ⁽¹³⁾	INDEMNITÉ	RÉFÉRENCE(S) CADASTRALE(S) DE LA (DES) PARCELLE(S) D'IMPLANTATION
N° (actuel) : _____ N° (convention) : _____	Indemnité support : _____ euros Indemnité au titre de la pluralité : _____ euros Indemnité autres : _____ euros	
N° (actuel) : _____ N° (convention) : _____	Indemnité support : _____ euros Indemnité au titre de la pluralité : _____ euros Indemnité autres : _____ euros	
N° (actuel) : _____ N° (convention) : _____	Indemnité support : _____ euros Indemnité au titre de la pluralité : _____ euros Indemnité autres : _____ euros	
N° (actuel) : _____ N° (convention) : _____	Indemnité support : _____ euros Indemnité au titre de la pluralité : _____ euros Indemnité autres : _____ euros	
N° (actuel) : _____ N° (convention) : _____	Indemnité support : _____ euros Indemnité au titre de la pluralité : _____ euros Indemnité autres : _____ euros	
TOTAL	_____ euros	

(10) Propriétaire exploitant ou uniquement exploitant.

(11) Durée restant à courir jusqu'à la date d'expiration du bail fourni, avec une durée maximale de 9 ans (cf. barèmes d'indemnisation).

(12) Inscrire la somme en toutes lettres.

(13) Indiquer le numéro actuel du pylône (en vigueur au moment de l'établissement du document).

Il est conseillé d'indiquer également le numéro du pylône mentionné sur la convention de passage (si numéro différent).



ANNEXE 5 / ACCORD DE PAIEMENT E08 PPI (versement à l'exploitant)

ARTICLE 1-3 INDEMNISATION DES DÉGÂTS

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole, et fixée à l'amiable suivant les modalités du protocole Dommages Instantanés signé entre la profession agricole et RTE, en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

● ARTICLE 2

S'il cesse d'exploiter lui-même ces parcelles, l'exploitant s'engage à en informer la Chambre Départementale d'Agriculture et RTE, au plus tard trois mois avant l'expiration du bail.

Lorsque le changement de situation mentionné à l'alinéa précédent intervient avant la fin de la période couverte par la dernière indemnité versée en application de l'article 1-2, l'exploitant s'engage à reverser à son successeur la part susceptible de lui revenir.

Fait à _____, le _____
en quatre exemplaires
(signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

Attestation d'exploitation de la (des) parcelle(s) à joindre :

- dans le cas d'un bail écrit : les pages principales du bail indiquant la date de conclusion et de fin du bail, les coordonnées du propriétaire, du cadastre et la nature de l'exploitation ;
- dans le cas d'un bail verbal ou d'un propriétaire exploitant : attestation sur l'honneur.



ANNEXE 6 / ACCORD DE PAIEMENT E08 PPI « pylônes anciens » (versement à l'exploitant)

ACCORD DE PAIEMENT E08 PPI « PYLÔNES ANCIENS » (versement à l'exploitant) (implantation de lignes aériennes en terrain agricole)

Commune : _____
Département : _____
Ligne(s) à _____ kV _____ - _____

Entre les soussignés :

RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex,

représentée par _____ (nom et prénom) _____
(fonction et nom de l'Unité, de la Sous-Unité, du service) _____
_____ (adresse) ;

Ci-après dénommée « RTE »

d'une part,

Et

M. _____

agissant en qualité d'exploitant⁽¹⁾ ou de propriétaire exploitant⁽¹⁾ agricole, désigné ci-après par l'appellation « l'exploitant »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit (*utiliser la phrase adaptée à la situation*) :

(*S'il s'agit uniquement d'un exploitant*) L'exploitant déclare que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s), fait (font) l'objet d'un bail entre lui-même et M. _____, propriétaire, demeurant à _____, consenti le _____ pour une durée de _____ an(s).

(*S'il s'agit d'un propriétaire-exploitant*) Le propriétaire déclare qu'il exploite lui-même la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) pour une durée de _____ an(s).

Commune ⁽²⁾		Sections	Numéro(s) parcelle(s)	Lieux-dits	Nature des cultures ⁽³⁾	Numéro du (des) pylône(s) ⁽⁴⁾
Code Insee	Nom					
						N° (actuel) : _____ N° (convention) : _____
						N° (actuel) : _____ N° (convention) : _____
						N° (actuel) : _____ N° (convention) : _____

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Si les parcelles du propriétaire s'étendent sur plusieurs communes, une convention par commune doit être établie.

(3) Indiquer, par parcelle, l'utilisation du sol : polyculture, prairies naturelles, cultures légumières de plein champ irriguées, cultures de plein champ non irriguée, vergers, vignes, autres cultures permanentes.

(4) Indiquer le numéro actuel du pylône (en vigueur au moment de l'établissement du document). Il est conseillé d'indiquer également le numéro du pylône mentionné sur la convention de passage (si numéro différent).

ANNEXE 6 / ACCORD DE PAIEMENT E08 PPI « pylônes anciens » (versement à l'exploitant)

RTE expose que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est (sont) traversée(s) par une ligne à _____ kV, allant de _____ à _____.

Y est (sont) implanté(s) _____ support(s) pour conducteurs aériens.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 68-127 du 9 février 1968, vu le protocole d'accord dit « pylônes anciens » conclu le 20 avril 2005, sont convenues de ce qui suit :

● ARTICLE 1

Au titre de l'aggravation de la gêne à l'exploitation résultant de la présence de _____ support(s), l'exploitant⁽⁵⁾ a droit à une indemnité périodique versée selon les modalités suivantes :

- l'indemnité périodique est versée d'avance tous les 9 ans ;
- le montant de chaque versement est calculé conformément aux barèmes en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours.

En conséquence, une indemnité de _____⁽⁶⁾ euros couvrant une période qui s'étend jusqu'au _____ est versée à l'exploitant qui accepte.

● ARTICLE 2

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de l'entretien, de la réparation ou de la sécurisation du (des) support(s) feront l'objet d'une indemnité distincte, en application du protocole Dommages Instantanés signé entre la profession agricole et RTE, en vigueur à la date des dommages.

● ARTICLE 3

Trois mois au plus tard avant la fin de la période couverte par l'indemnité versée en application de l'article 1, l'exploitant s'engage à faire savoir à RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il a toujours la qualité d'exploitant des parcelles ci-dessus désignées.

S'il cesse d'exploiter lui-même ces parcelles, l'exploitant s'engage à en informer RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard trois mois avant l'expiration du bail, en précisant le nom de son successeur s'il le connaît.

Lorsque le changement de situation mentionné à l'alinéa précédent intervient avant la fin de la période couverte par la dernière indemnité versée en application de l'article 1, l'exploitant s'engage à reverser à son successeur la part susceptible de lui revenir, et fait son affaire personnelle de ce versement.

Fait à _____, le _____ en trois originaux
(signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

Attestation d'exploitation de la (des) parcelle(s) concernée(s) à joindre :

- dans le cas d'un bail écrit : les pages principales du bail indiquant la date de conclusion et de fin du bail, les coordonnées du propriétaire, du cadastre et la nature de l'exploitation ;
- dans le cas d'un bail verbal ou d'un propriétaire exploitant : attestation sur l'honneur.

(5) Propriétaire exploitant ou uniquement exploitant.

(6) Inscrire la somme en toutes lettres.



APCA

9, avenue George-V
75008 Paris

www.apca.chambagri.fr

FNSEA

11, rue de la Baume
75008 Paris

www.fnsea.fr

Réseau de Transport d'Électricité

1, terrasse Bellini
TSA 41000
92919 La Défense Cedex

www.rte-france.com

SERCE

Syndicat des entreprises de génie
électrique
28, rue Bayard
75008 Paris

www.serce.fr